Envoyé en préfecture le 02/04/2021
Reçu en préfecture le 02/04/2021
Affiché le
ID : 014-251403184-20210402-DCS14_2021CONV-CC

AUCAME
Caen Normandie

PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TEMPS PARTIEL DU DIRECTEUR DE L'AUCAME ENTRE L'AGENCE D'URBANISME DE CAEN METROPOLE NORMANDIE (AUCAME) ET LE PÔLE METROPOLITAIN CAEN NORMANDIE METROPOLE, POUR LES ANNEES 2021, 2022, 2023 & 2024

ENTRE,

L'Agence d'Urbanisme de Caen Normandie Métropole, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et l'article 48 de la loi n°99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1er de la loi n°2000·1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dont le siège social est situé 21 Rue de la Miséricorde - 14000 CAEN, représentée par son Président, Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ, Sénatrice du Calvados, représentant la Ville de Caen, habilitée par délibération de son Conseil d'Administration du 22 mars 2021,

CI-APRÈS L'AUCAME,

D'UNE PART

ET,

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, dont le siège social est situé 19 avenue Pierre Mendès France – 14000 CAEN, représenté par son Président, Monsieur Joël BRUNEAU, Président de la communauté urbaine Caen la mer, habilité par délibération du Comité Syndical en date du 24 mars 2021,

CI-APRÈS LE PÔLE METROPOLITAIN,

D'AUTRE PART,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Compte tenu du partenariat étroit qui lie les deux structures depuis 15 ans et de la communauté des sujets traités, les gouvernances de l'AUCAME et du PÔLE METROPOLITAIN ont souhaité rapprocher encore plus les deux structures dans leur fonctionnement quotidien. Il s'agit d'une part de regrouper les services en un seul et même lieu, rue de la Miséricorde à Caen, et d'autre part de mutualiser la direction des deux entités, l'une collectivité territoriale publique (LE PÔLE METROPOLITAIN) et l'autre association Loi de 1901 de droit privé (L'AUCAME).

Il ne s'agit pas de « partager » un directeur, mais bien de mutualiser la direction des deux structures afin de démultiplier leurs synergies et donc leur efficacité au service des territoires et de leurs habitants. Pour atteindre cet objectif, et compte tenu de ses compétences, de son ancienneté sur le territoire et de sa connaissance des dossiers, le choix a été fait de mettre à disposition du PÔLE METROPOLITAIN à temps partiel l'actuel Directeur de l'AUCAME, salarié de droit privé, en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et de l'article 61-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale créé par la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 02/04/2021
Reçu en préfecture le 02/04/2021
Affiché le
ID : 014-251403184-20210402-DCS14_2021CONV-CC

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

L'AUCAME met M. Patrice DUNY, Directeur, à disposition du PÔLE METROPOLITAIN à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus afin d'exercer à temps partiel les fonctions de Directeur Général des services du PÔLE METROPOLITAIN telles que définies dans la fiche de poste jointe à la présente convention,

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de M Patrice DUNY est organisé par LE PÔLE METROPOLITAIN dans les conditions suivantes :

- En 2021, M. DUNY travaillera pour LE PÔLE METROPOLITAIN pendant 85 jours, correspondant à 40 % de son temps de travail sur une année entière, entre la date de signature et la présente convention et le 31 décembre 2021. En raison de la prise de poste, le temps de présence de M. DUNY au PÔLE METROPOLITAIN sera de 2,5 jours par semaine : les lundis après-midi, mardis et vendredis jusqu'au 30 juin 2021, puis de 2 jours par semaine les lundis après-midi, mardis après-midi et vendredis pour une durée hebdomadaire de travail de 15,6 heures annualisée.
- Les trois années suivantes, M. DUNY travaillera pour LE PÔLE METROPOLITAIN pendant 40 % de son temps de travail annuel. Sauf nécessité de service, qui lui sera notifiée par la gouvernance du Pôle au moins une semaine avant, il travaillera pour LE PÔLE METROPOLITAIN les lundis après-midi, mardis après-midi et vendredis pour une durée hebdomadaire de travail de 15,6 heures annualisée. Ses prises de congés annuels et de RTT proratisées seront autorisées par l'AUCAME, après concertation avec la gouvernance du Pôle métropolitain,
- La situation administrative (avancement, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de M. DUNY est gérée par l'AUCAME,

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : l'AUCAME versera à M. DUNY la rémunération et accessoires correspondant à son statut de Directeur de l'AUCAME, ainsi que la prise en charge de la part patronale de son véhicule de fonction.

En dehors des remboursements de frais, LE PÔLE METROPOLITAIN pourra verser à l'intéressé un complément de rémunération,

Remboursement : LE PÔLE METROPOLITAIN remboursera à l'AUCAME la partie qui le concerne du montant de sa rémunération, des charges sociales et du coût pour l'Agence de son véhicule de fonction, sous la forme d'un **forfait d'un montant de 44 965 € par an**.

Un appel à remboursement sera effectué par l'AUCAME au LE PÔLE METROPOLITAIN au mois de novembre de chaque année civile.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

M. DUNY bénéficie d'un entretien professionnel annuel, au sein du PÔLE METROPOLITAIN, par le Président ou tout Vice-président qu'il aura désigné.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à M. Patrice DUNY qui peut y apporter des observations et à la Présidente de l'AUCAME.

En cas de faute disciplinaire la Présidente de l'AUCAME est saisie par le Président du PÔLE METROPOLITAIN.

Envoyé en préfecture le 02/04/2021
Reçu en préfecture le 02/04/2021
Affiché le
ID : 014-251403184-20210402-DCS14_2021CONV-CC

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de M. DUNY peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de quatre mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de l'AUCAME ou du PÔLE METROPOLITAIN,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre l'AUCAME et LE PÔLE METROPOLITAIN,

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé,
- Transmise, accompagnée de la délibération de mise à disposition prise par le Conseil d'administration de l'AUCAME, au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable du PÔLE METROPOLITAIN,
- Cabinet comptable de l'AUCAME.

Fait à Caen en deux exemplaires, le 01 AVR. 2021

Pour l'Agence d'urbanisme de Caen Métropole Normandie

Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole AUCAME 14000 CAEN

Sonia de LA PROVÔTE, Présidente

Pour le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole

PÔLE MÉTROPOLITAIN CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

Joël BRUNEAU, Président

Envoyé en préfecture le 02/04/2021
Reçu en préfecture le 02/04/2021
Affiché le
ID : 014-251403184-20210402-DCS14_2021CONV-CC